



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022-0051 du 16/03/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu le courrier de rappel de la réglementation du Parc national des Cévennes en date du 29/10/2021,
Vu la demande de régularisation déposée par Monsieur Jean-Claude Bancilhon au nom du GAEC de l'Oultré en date du 03/11/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, favoriser l'agriculture,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC de L'Oultré, dont le siège social est sis à
représentée par Monsieur Jean-Claude Bancilhon

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : Extraction de blocs calcaires dans un alignement rocheux et utilisation des blocs extraits pour conforter le soubassement d'une grange/stabulation sise sur le siège de l'exploitation
- *localisation des travaux* : Lozère / Commune de Cans et Cévennes / L'Oultré /

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1- l'ensemble des blocs extraits de l'alignement ne peuvent être utilisés que dans le cadre du renforcement du soubassement concernant la construction du bâtiment agricole autorisée dans le cadre du permis de construire n°048 166 21 B0003 ;



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-2 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-3 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision fait office de régularisation de travaux terminés à ce jour. Aucuns travaux supplémentaires ne sont autorisés dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/03/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Cans et Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1734)



Parc national des Cévennes

page 2/3